

**Objet : Nantes - ZAC Bottière Pin Sec - Convention conclue entre le constructeur, la Région  
Pays de la Loire, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement et Nantes Métropole, le  
concedant - Participation aux coûts des équipements**

Réf.: 2.1.6

## **Décision**

**La Présidente,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.4.2) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, et de son/ses avenant(s), ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation habitat relèvent de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 du conseil de Nantes Métropole, et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à la Communauté urbaine de Nantes des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant qu'à ce titre, Nantes Métropole est le concedant de la concession d'aménagement de la ZAC Bottière Pin Sec sur le territoire de la commune de Nantes, dont le traité de concession a été signé le 8 février 2019 avec Nantes Métropole Aménagement, l'aménageur,

Considérant que la Région Pays de la Loire, le constructeur, souhaite réaliser sur un terrain lui appartenant et non acquis auprès de l'aménageur, sur une parcelle de la commune de Nantes, cadastrée BD 140, un programme d'équipement d'intérêt collectif correspondant à un établissement d'enseignement supérieur de 98 m<sup>2</sup> de surface plancher, restructurer des locaux de vie scolaire et d'administration et créer un préau de 68,2 m<sup>2</sup>,

Considérant qu'en vertu de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme, pour les constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession location ou concession d'usage consentie par

l'aménageur de la zone, une convention doit être conclue entre l'aménageur et les constructeurs afin de déterminer les conditions de participation des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC,

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure une convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC,

Considérant la délibération du Conseil métropolitain du 30 juin 2022 portant sur les cas d'exonération de participation constructeur pour l'ensemble des ZAC de la compétence de Nantes Métropole, et notamment pour les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service publique ou d'utilité publique,

### **Décide**

Article 1. Commune de Nantes - ZAC Bottière Pin Sec - Convention conclue entre le constructeur, la Région Pays de la Loire, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement et Nantes Métropole, le concédant - Participation aux coûts des équipements – Montant de la participation financière due par le constructeur à l'aménageur : 0 €.

Article 2. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole.

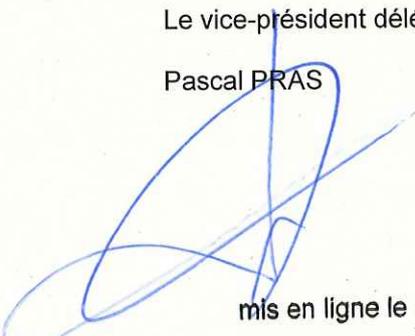
Article 3. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 NOV. 2024**

Pour la Présidente

Le vice-président délégué

Pascal PRAS

  
mis en ligne le :

**15 NOV. 2024**